**p.1** 

Lois 01255

## Arrêté royal relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel subsidiés

## A.R. 28-11-1978 M.B. 30-12-1978

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3;

Considérant qu'il convient de permettre aux membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné par l'Etat de bénéficier de congés exceptionnels pour cas de force majeure dans des circonstances semblables à celles existant pour les membres du. personnel dans l'enseignement de l'Etat; Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence:

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

- **Article 1er.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidiés nommés à titre définitif et dont la nomination à titre définitif est agréée, là où cette agréation existe, des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
- **Article 2.** Le pouvoir organisateur peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours par année civile; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

- **Article 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1978.
- **Article 4.** Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.